



Arrêt

n° 225 710 du 3 septembre 2019
dans l'affaire X/ III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : chez Me C. NIMAL, avocat,
Rue des Coteaux 41,
1210 BRUXELLES,

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des
Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2012 par X, X et X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite le 11 décembre 2009 sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et du critère 2.8.B.. de l'accord gouvernemental du 19.07.2009, prise le 09.01.2012 et notifiée avec ordre de quitter le territoire le 05.03.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à comparaître le 27 août 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants seraient arrivés en Belgique le 26 février 2006.

1.2. Le 9 décembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 9 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, assortie de deux ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Les intéressés déclarent être arrivés en Belgique le 26.02.2006, munie de leur passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Or force est de constater que les cachets d'entrées présent sur les passeports des requérants sont illisibles et qu'ils n'ont pas introduit de déclaration d'arrivée. En outre, ils n'ont à aucun moment, comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis le Brésil. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E., 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Concernant le contrat de travail apporté par Madame C. D. M. V., A., force est de constater que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Les intéressés invoquent la scolarité de leurs fils. Notons d'abord qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays d'origine, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Notons ensuite « que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).». Dès lors cet élément est insuffisant pour justifier une autorisation de séjour.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

☐ Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

☐ Les intéressés déclarent être arrivés en Belgique le 26.02.2006 (la qualité de leur cachet d'entrée ne permet pas de le déterminer), ils n'ont pas introduit de déclaration d'arrivée. Leur date d'entrée sur le territoire ne peut être déterminée ».

2. Recevabilité du recours en ce qui concerne les deuxième et troisième requérants.

2.1. Le Conseil observe, à l'examen des pièces transmises par la partie défenderesse le 28 juillet 2015, que les deuxième et troisième requérants sont retournés volontairement dans leur pays d'origine le 23 juin 2015.

2.2. En l'occurrence, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, ces requérants n'ont plus intérêt au recours dirigé à l'encontre de la décision querellée. Le Conseil rappelle, en effet, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), *quod non* dans le cas d'espèce où le Conseil des requérants ne fait valoir aucun élément en ce sens.

2.3. Par conséquent, il s'impose de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il a été introduit par les deuxième et troisième requérants, dans la mesure où, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doivent avoir ces requérants doit non seulement exister au moment de l'introduction du recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

3. Exposé du moyen.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la « *Violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation des articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 7.10.2009, violation du critère 2.8.B. de l'instruction gouvernementale du 1907.2009, défaut de motivation, violation du principe de légitime confiance de l'administré, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme, violation d'une obligation que l'autorité s'est fixée à elle-même et du principe général « patere legem quam ipse fecisti » ».*

3.1.1. En une première branche, il estime que la partie défenderesse ne pouvait refuser de faire application de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009. Il soutient que le motif retenu à cet égard serait inexact en droit en ce qu'il y serait affirmé que cette instruction aurait été annulée par décision du 9 décembre 2009 et non par arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011. Il affirme que, suite à cette annulation, la partie défenderesse a continué d'appliquer scrupuleusement cette instruction, comme cela est confirmé par un courriel émanant du CIRE.

3.1.2. En une deuxième branche, il souligne que le refus de faire application de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 à son égard alors qu'elle serait encore appliquée à d'autres demandeurs serait constitutif d'une discrimination, violerait le principe d'égalité et ébranlerait le principe de légitime confiance.

3.1.3. En une troisième branche, il précise avoir fait part de son intégration et de la longue durée de son séjour et souligne que la partie défenderesse ne conteste pas ce long séjour mais estime que les cachets d'entrée de son visa sont illisibles, ce qu'il conteste. Il estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de solliciter une nouvelle copie du document. Il relève que la décision devait indiquer la raison pour laquelle son long séjour ne pouvait être pris en considération.

3.1.4. En une quatrième branche, il estime que son ancrage durable démontre l'existence d'une vie privée en Belgique, laquelle est garantie par l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il appartenait à la partie défenderesse d'y répondre dans sa motivation et de procéder à une balance des intérêts.

3.1.5. En une cinquième branche, il entend contester la motivation de l'acte attaqué quant au contrat de travail de son épouse.

4. Examen du moyen.

4.1. En ce qui concerne les deux premières branches du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles, auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs de fond pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité

ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

4.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215 571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ». Force est de relever que la mention de la référence de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011 ne peut être jugée constitutive d'une erreur de droit dans la mesure où il s'agit d'une simple ampliation de la première mention qui précise les conséquences de l'annulation des instructions précitées.

Ainsi, dans cet arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

4.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.4. En ce qui concerne l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, il convient de préciser que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments du requérant portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, le Conseil rappelle que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et ce, sans porter atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en examinant l'ensemble des éléments au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans faire de référence à l'instruction annulée ou à un critère en particulier. A cet égard, il convient de préciser que les déclarations ministérielles ou la volonté déclarée de continuer à appliquer cette instruction n'ont pas le caractère d'une norme de droit et, partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. Partant, la partie défenderesse ne pouvait

nullement examiner le dossier du requérant en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le Secrétaire d'Etat avait déclaré qu'il allait continuer d'appliquer ladite instruction.

Ainsi, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. A cet égard, l'invocation par le requérant de décisions prises par la partie défenderesse en faisant application des critères de l'instruction ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse ne pouvait appliquer l'instruction du 19 juillet 2009. Dès lors, le requérant ne peut légitimement invoquer une violation du principe d'égalité ou l'existence d'une discrimination (qu'au demeurant il se borne à affirmer par des déclarations générales sans les étayer spécifiquement).

Il convient également de préciser que le requérant ne peut raisonnablement solliciter l'application d'une instruction annulée par le Conseil d'Etat. En effet, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués pour les raisons explicitées *supra*.

4.5. Quant à l'invocation d'une violation du principe de non-discrimination en ce que des personnes se trouvant dans la même situation que lui ont vu leurs dossiers traités avant le sien et examinés sous l'angle de ladite instruction, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'il aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, et que la partie défenderesse aurait violé un des principes ou une des dispositions invoquées aux moyens. Ainsi, force est de constater que le requérant ne fait état d'aucun élément probant susceptible d'étayer son propos, voire qui permettrait d'identifier un tiers qui aurait bénéficié d'un traitement différent de sa demande sans que cela soit valablement justifié. En outre, le Conseil tient à rappeler qu'il est uniquement saisi de la légalité de l'acte attaqué et qu'il ne peut se prononcer quant à la légalité d'autres décisions prises par la partie défenderesse dans le cadre d'autres dossiers. Les articles 10 et 11 de la Constitution n'ont nullement été méconnus.

4.6. Les deux premières branches du moyen ne sont pas fondées.

4.7. En ce qui concerne la troisième branche du moyen, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que le cachet d'entrée du visa du requérant (page 2 des pièces annexées à la demande d'autorisation de séjour) est illisible.

Contrairement à ce que soutient le requérant, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant de veiller à transmettre des documents dont la lisibilité ne pouvait être mise en cause, voire d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle (CE n° 138.619, du 17 décembre 2004).

A toutes fins utiles, il ressort à suffisance de la motivation de l'acte attaqué qu'en relevant l'illisibilité du cachet d'entrée du visa et l'absence de déclaration d'arrivée, la partie défenderesse entendait remettre en cause la longueur du séjour du requérant.

Dès lors, la troisième branche n'est pas fondée.

4.8. En ce qui concerne la quatrième branche relative à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.9. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête introductive d'instance, le requérant fait état d'un risque de rupture de ses attaches, sans que celles-ci ne soient autrement étayées, en sorte qu'elles peuvent être considérées comme relevant de simples allégations et, partant, ne sont pas de nature à établir l'existence d'une vie privée en Belgique. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant est resté en défaut d'invoquer à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour des éléments de vie privée et familiale.

4.10. En ce qui concerne la cinquième branche, outre que cet aspect du moyen vise l'épouse du requérant, dont le recours a été considéré comme irrecevable ainsi que précisé *supra* au point 2, force est de constater que la requérante a quitté volontairement la Belgique le 23 juin 2015 en telle sorte que le requérant ne saurait encore se prévaloir d'un intérêt quant à cet aspect de son moyen.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL